

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de l'emploi et de
l'insertion

Arrêté du xx xxx 2021

**relatif aux modalités de la formation et les conditions d'évaluation et de sanction de la
scolarité des inspecteurs-élèves du travail**

NOR : [...]

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2005-1555 du 13 décembre 2005 relatif à l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2020-1025 du 10 août 2020 modifiant le statut particulier du corps de l'inspection du travail, notamment son article 11 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du 9 mars 2021 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du XXXX 2021 ;

Arrête :

Article 1^{er}

La formation des inspecteurs-élèves du travail reçus aux concours prévus à l'article 5 du décret du 20 août 2003 susvisé est assurée, en application de l'article 8 de ce même décret, par l'institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, ci-après désigné par le mot : « institut ».

Les conditions d'organisation, d'évaluation et de sanction de cette formation sont définies par les articles 2 à 15 du présent arrêté.

Le directeur de l'institut est responsable de la mise en œuvre des contenus des programmes de formation, de l'organisation des enseignements, de la pédagogie, du choix des intervenants et des autres organismes de formation auxquels il peut recourir, ainsi que de l'organisation des épreuves de l'évaluation .

Article 2

D'une durée de dix-huit mois, la formation prépare à l'exercice des fonctions d'inspecteur du travail en s'appuyant sur une pédagogie centrée sur les compétences dite « approche par les compétences ».

Elle comporte :

- une période de formation commune à l'ensemble des inspecteurs-élèves du travail de douze mois qui vise à faire acquérir progressivement les compétences professionnelles communes aux différentes fonctions d'inspecteur du travail. Le tronc commun est organisé en quatre cycles de formation de complexité croissante correspondant chacun à un niveau de compétence. Les connaissances acquises au cours de cette période de tronc commun sont évaluées par un jury ;
- une période de spécialisation de six mois en qualité d'inspecteur du travail stagiaire qui vise à préparer l'inspecteur à occuper son premier poste d'affectation. A l'échéance de cette période, une commission de titularisation propose au ministre chargé du travail les stagiaires aptes à être titularisés.

Article 3

Entre la publication des résultats des concours et l'entrée en formation, chaque lauréat renseigne une grille de positionnement adressée par l'institut

Au vu de ce positionnement, chaque lauréat se voit proposer un parcours de formation dont une partie est personnalisée pour tenir compte des besoins individuels identifiés. Ce parcours est adapté en tant que de besoin durant la formation.

Les modalités pédagogiques de formation, les modalités de suivi des connaissances, capacités et compétences à acquérir sont décrites et soumises à la signature du lauréat et de l'institut.

Le descriptif du parcours de formation rappelle les droits et devoirs statutaires de l'élève (notamment sa rémunération, l'indemnisation de ses frais, ses obligations d'assiduité, de respect des délais de rendu des productions exigées et du règlement intérieur) et identifie le référent de l'institut qui assurera le suivi de l'élève.

La pédagogie mise en œuvre associe des apports de connaissance et des travaux d'application et de mises en situation professionnelle. Elle peut comporter des formations communes avec d'autres écoles publiques et des structures d'accueil professionnalisant.

Cette formation repose sur les modalités suivantes :

- une approche par les compétences et les gestes inhérents au métier d'inspection, avec notamment des temps d'échanges de pratique avec des formateurs ;
- des périodes d'auto-formation permettant une individualisation de la formation ;
- une individualisation notamment sur la période de spécialisation.

La formation prépare aux compétences listées par le référentiel relatif au métier d'inspecteur du travail.

Article 4

En liaison étroite et en alternance avec les apprentissages dispensés à l'institut, les stages réalisés dans les structures de l'environnement professionnel sont organisés tout au long de la formation. Ils concourent à la réalisation des objectifs de formation et de professionnalisation des inspecteurs-élèves puis stagiaires en leur permettant de :

- connaître leur environnement professionnel ;
- s'approprier les politiques du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et leurs conditions de mise en œuvre ;
- se placer en situation de responsabilité professionnelle ;
- acquérir le socle des savoir-faire professionnels nécessaires à la titularisation dans le corps de l'inspection du travail ;
- mettre en œuvre, développer et approfondir progressivement les compétences précitées.

La période de tronc commun comprend des stages :

- En services déconcentrés,
- En entreprise,
- En juridiction,
- Le cas échéant, dans toute autre structure partenaire ou identifiée lors du positionnement.

Article 5

Les stages en services déconcentrés et en entreprise sont organisés, dans le respect du cadre pédagogique arrêté par le directeur de l'institut et par le directeur régional de la région où l'inspecteur élève du travail effectue les stages.

Le directeur régional détermine les lieux de stage et désigne les maîtres de stages et tuteurs.

L'inspecteur-élève du travail contribue activement à l'organisation du stage en entreprise, selon les critères définis par l'équipe pédagogique.

Le directeur de l'institut prend en charge l'organisation des autres types de stages.
L'institut assure le suivi et le contrôle des conditions d'exécution de tous les stages.

Article 6

Dans le cadre d'un accompagnement personnalisé, un entretien est réalisé à chaque retour de stage, par le référent pédagogique et en concertation avec le maître de stage, en présence de l'inspecteur-élève du travail : sont abordées les compétences acquises et celles qu'il est nécessaire de renforcer.

Article 7

Au cours de la période de formation commune, les évaluations sont les suivantes :

Trois évaluations en fin de 2^e et 3^e cycle, notées sur 40 points en tout et composées de 3 épreuves:

- Cas pratique en salle (2) : 10*2 points 20
- Mise en situation professionnelle (1) : 20 points

Note du Directeur de l'INTEFP: 30 points
-Evaluation du maître de stage : 20 points
Entretien avec le jury : 40 points.

L'évaluation en fin de tronc commun est faite par le jury sur le fondement des évaluations de chaque cycle de formation réalisées et consignées dans un livret de suivi du développement des apprentissages de l'inspecteur-élève du travail.

65 points sont nécessaires pour permettre à l'inspecteur-élève du travail de poursuivre son parcours de formation.

Article 8

Si un ou plusieurs concours nationaux à affectation locale ont été organisés, les lauréats de ces concours sont affectés dans les seules régions concernées. La répartition entre ces inspecteurs-élèves du travail des postes proposés pour chaque région est décidée par son directeur régional suite à un entretien.

Dns tous les cas, les inspecteurs-élèves du travail choisissent, selon l'ordre de classement établi par le jury à l'issue des douze premiers mois de leur formation probatoire, leur poste d'affectation parmi une liste de postes proposée par l'administration centrale.

Article 9 :

L'évaluation a pour objectif d'apprécier l'acquisition des connaissances, capacités et compétences des inspecteurs élèves du travail recensées par le référentiel de compétences.

Article 10

Pour l'épreuve d'entretien à l'issue de la période de tronc commun prévue à l'article 7, le jury peut être scindé en plusieurs groupes d'examineurs en fonction du nombre de candidats. Les membres de chaque groupe chargés d'évaluer les inspecteurs-élèves sont :

- un fonctionnaire en activité « ou en retraite, occupant ou ayant occupé un emploi supérieur des services du ministère du « travail, président ;
- un représentant des directions d'administration centrale ;
- deux personnalités extérieures choisies en raison de leur connaissance du monde du travail;
- un directeur du travail exerçant des fonctions en services déconcentrés,
- un responsable d'unité de contrôle ayant exercé les fonctions de contrôle pendant cinq ans au moins.

Lorsque le jury est scindé en plusieurs groupes d'examineurs, le président peut assister à l'oral sans participer à l'interrogation des élèves.

Le président du jury et chaque coordonnateur opèrent, s'il y a lieu, la péréquation des notes attribuées par chaque groupe d'examineurs et procède à la délibération finale de l'épreuve d'entretien.

Le jury auditionne individuellement les inspecteurs élèves du travail.

Le président et les membres du jury sont nommés par arrêté du ministre chargé du travail. L'arrêté de nomination des membres de jury désigne un vice-président chargé de remplacer le président du jury en cas d'empêchement.

Article 11

La période de spécialisation a lieu après la décision de pré-affectation suite au jury de fin du tronc commun.

La période de spécialisation a pour objet de préparer l'inspecteur du travail stagiaire à occuper son premier poste d'affectation. En aucun cas l'inspecteur du travail stagiaire ne peut être conduit à occuper, pendant cette période, un emploi vacant en pleine responsabilité et sans supervision.

Cette période alterne des mises en situations de travail en contexte professionnel, et des apports de connaissance nécessaires à la tenue du poste.

Deux situations professionnelles en lien avec le référentiel de compétences sont évaluées :

- La première, choisie conjointement par le référent pédagogique, le maître de stage et l'inspecteur du travail stagiaire, est liée à la production d'un dossier documentaire reprenant le traitement d'une situation par le stagiaire au cours d'une période pratique en service déconcentré. Cette production est notée sur 20 ;

- La seconde est une mise en situation réelle (par exemple contrôle en entreprise ou tenue d'une enquête contradictoire), en présence du maître de stage qui rendra un avis argumenté (non noté) sur le fondement d'une grille fournie par l'institut. La situation retenue est choisie conjointement par le référent pédagogique, le maître de stage et l'inspecteur du travail stagiaire.

Ces évaluations permettent, notamment, au stagiaire de démontrer et aux évaluateurs d'apprécier tant les compétences spécifiques que les compétences transversales mobilisées dans ce cadre.

Article 12

A la fin de la période de spécialisation, la commission de titularisation se réunit à l'initiative de la direction des ressources humaines du secrétariat général des ministères sociaux. Elle est composée comme suit :

- un directeur d'administration centrale du ministère du travail ou son représentant, qui assure les fonctions de président ;
- deux agents du corps de l'inspection du travail appartenant au moins au grade de directeur du travail ;
- deux agents confirmés du corps de l'inspection du travail exerçant ou ayant exercé les fonctions de contrôle pendant cinq ans au moins ;
- une personnalité qualifiée choisie en raison de sa connaissance du monde du travail.

Les membres de la commission disposent de l'évaluation de chacune des deux situations professionnelles de la période de spécialisation, de l'avis du maître de stage d'affectation, de l'avis du directeur du lieu d'affectation, de l'avis du directeur de l'Institut ainsi que du livret de suivi du développement des apprentissages et des compétences.

Elle propose la liste des inspecteurs du travail stagiaires aptes à être titularisés.

La commission peut proposer au ministre la non-titularisation dans le corps de l'inspection du travail ou un parcours complémentaire de formation à suivre après la titularisation dans un délai donné.

Dans le cas d'une non-titularisation, l'inspecteur du travail stagiaire n'est pas tenu au remboursement de la formation et de la rémunération reçue.

Article 13

L'arrêté du 10 août 2010 fixant les modalités de la formation et les conditions d'évaluation et de sanction de la scolarité des inspecteurs-élèves du travail est abrogé.

Article 14

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et la ministre de la transformation et de la fonction publique sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du « présent arrêté qui entre en vigueur le 1^{er} mars 2021 et sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait le [].

La ministre du travail, de l'emploi,
et de l'insertion,

La ministre de la transformation et de la
fonction publique

PROJET